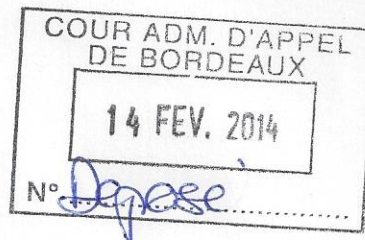


Sory BALDÉ  
Avocat à la Cour  
32, rue Servandoni  
33000 Bordeaux  
Tél : 09.82.26.92.14  
Fax : 09.81.40.78.18  
Email : balde.sory@gmail.com



Aide juridictionnelle n° 2012/012363 du 16 juillet 2012

**A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET  
CONSEILLERS COMPOSANT LA COUR  
ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX**

N° 12BX01446

**MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE**

**Pour :**

Monsieur LABORIE André, de nationalité française, demeurant 2, rue de la Forge, 31650 Saint Orens

Ayant pour avocat Maître Sory BALDÉ  
Avocat à la Cour  
32, rue Servandoni  
33000 Bordeaux

**Contre :**

- Jugement du 26 avril 2012 du Tribunal administratif de Toulouse
- Décisions du Préfet de la Haute-Garonne en date des 27 décembre 2007 et 8 janvier 2008

Sory BALDÉ  
Avocat à la Cour  
32, rue Servandoni  
33000 Bordeaux  
Tél : 09.82.26.92.14  
Fax : 09.81.40.78.18  
Email : balde.sory@gmail.com

Aide juridictionnelle n° 2012/012363 du 16 juillet 2012

**A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET  
CONSEILLERS COMPOSANT LA COUR  
ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX**

N° 12BX01446

**MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE**

**Pour :**

Monsieur LABORIE André, de nationalité française, demeurant 2, rue de la Forge, 31650 Saint Orens

Ayant pour avocat Maître Sory BALDÉ  
Avocat à la Cour  
32, rue Servandoni  
33000 Bordeaux

**Contre :**

- Jugement du 26 avril 2012 du Tribunal administratif de Toulouse
- Décisions du Préfet de la Haute-Garonne en date des 27 décembre 2007 et 8 janvier 2008

## **I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE JURIDIQUE ANTÉRIEURE**

Monsieur André LABORIE a saisi le Tribunal administratif de Toulouse contre deux actes du Préfet de la Haute-Garonne, l'un du 27 décembre 2007 et l'autre du 8 janvier 2008.

Le premier recours concernait un courrier du 27 décembre 2007, qui informait Monsieur et Madame LABORIE que le concours de la force publique avait été réclamé pour procéder à leur expulsion et les invitait à quitter leur demeure, au 2, rue de la Forge, 31650 Saint Orens.

Dans son recours, Monsieur LABORIE a demandé au Tribunal administratif de Toulouse d'annuler cet acte et de condamner le Préfet de la Haute-Garonne à réparer les préjudices subis du fait du recours illégal à la force publique pour procéder à son expulsion.

Le second recours concernait une décision du Préfet de la Haute-Garonne en date du 8 janvier 2008, qui accordait à l'huissier le concours de la Préfecture de la Haute-Garonne en vue de l'expulsion de Monsieur LABORIE, à compter du 16 mars 2008.

Ces deux requêtes, enregistrées sous les numéros 0800266 et 0803576, ont été jointes pour être statué par un même jugement. Par décision du 26 avril 2012, le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté la requête de Monsieur LABORIE.

*Voir pièce n° 1*

C'est ainsi que le 11 juin 2012, Monsieur LABORIE a introduit un recours devant la Cour administrative d'appel contre le jugement du 26 avril 2012 du Tribunal administratif de Toulouse, recours enregistré sous le n° 12BX01446.

Par la présente, le Conseil de Monsieur LABORIE entend maintenir l'ensemble des observations de son recours.

Il entend compléter ce recours par les éléments suivants.

C'est ainsi que se présente l'affaire.

## II. DISCUSSION

### A. SUR LA RECEVABILITÉ

#### 1. En droit, l'article R.776-9 du Code de justice administrative dispose :

*« Le délai d'appel est d'un mois. Il court à compter du jour où le jugement a été notifié à la partie intéressée. Cette notification mentionne la possibilité de faire appel et le délai dans lequel cette voie de recours peut être exercée.*

*Le président de la cour administrative d'appel ou le magistrat qu'il désigne à cet effet peut statuer par ordonnance dans les cas prévus à l'article R. 222-1. Il peut, dans les mêmes conditions, rejeter les requêtes qui ne sont manifestement pas susceptibles d'entraîner l'infirmité de la décision attaquée ».*

L'article R.811-9 du Code de justice administrative dispose :

*« Les parties peuvent, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'aide juridictionnelle ».*

L'article 39 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose :

*« Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en matière civile devant la Cour de cassation est adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près cette juridiction avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné. Ce dernier délai est interrompu lorsque le recours prévu à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 est régulièrement formé par l'intéressé. Il en va de même lorsque la décision déférée rendue sur le seul fondement des articles 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991 est réformée et que le bureau est alors saisi sur renvoi pour apprécier l'existence d'un moyen sérieux de cassation.*

*Le délai alors imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires court à compter de la date de la réception par l'intéressé de la notification de la décision prise sur recours confirmant la décision déférée ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.*

*Les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.*

C'est ainsi que la jurisprudence administrative a eu à juger qu'une demande d'aide juridictionnelle, présentée à l'intérieur du délai d'appel, interrompt ce délai en vertu de l'article 39 du décret du 19 décembre 1991.

Un nouveau délai de même durée est ouvert au requérant et court à partir de la date à laquelle l'intéressé a reçu notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle l'admettant au bénéfice de l'aide et portant désignation de l'avocat (*CAA Lyon, 2e ch., 28 juin 2001, req. n° 97-384, M. Plancher ; Juris-Data n° 2001-168963*).

Voir également CE, 8 février 1999, *Tafani*, D 1999, p. 76, IRL :

*« Que le délai imparti à l'intéressé pour faire appel du jugement susvisé, qui avait été interrompu une première fois en application de l'article 39 précité du décret du 19 décembre 1991 lors de la demande d'aide juridictionnelle pour recommencer à courir le 21 mars 1997, date de notification de la décision désignant un avocat pour assister M. TAFANI, a été interrompu une nouvelle fois à la date du refus opposé par le premier conseil, pour recommencer à courir à la date de la seconde décision du bureau d'aide juridictionnelle du 15 mai 1997 désignant un nouvel avocat »*

**2. En l'espèce,** Monsieur LABORIE a introduit une demande en date du 8 juin 2012 afin d'obtenir l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une procédure d'appel contre la décision du 26 avril 2012 du Tribunal administratif de Toulouse.

Par décision n° 2012/012363 du 16 juillet 2012, la section Cour administrative d'appel du Bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance de Bordeaux a accordé l'aide juridictionnelle totale à Monsieur LABORIE.

Par décision du 19 juillet 2012, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bordeaux a désigné Maître Lara SOUBRA afin d'assister Monsieur LABORIE.

Par décision du 29 janvier 2013, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bordeaux a désigné Maître Laëtitia ZHENDRE afin d'assister Monsieur LABORIE, en remplacement de Maître SOUBRA.

Par décision du 20 novembre 2013, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bordeaux a désigné Maître Sory BALDÉ afin d'assister Monsieur LABORIE, en remplacement de Maître ZHENDRE.

*Voir pièce n° 2*

Aussi, en application des textes visés et de la jurisprudence citée, il est demandé à la Cour administrative de Bordeaux de constater que, d'une part, Monsieur LABORIE a introduit un recours dès le 11 juin 2012 et que, d'autre part, le nouveau Conseil de Monsieur LABORIE est dans les délais pour régulariser ce recours.

En conséquence, il est demandé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux de constater que le recours de M. LABORIE et le présent mémoire complémentaire sont recevables.

## **A. SUR L'ANNULATION DU JUGEMENT DU 26 AVRIL 2012**

### **1. En droit, l'article 648 du Code de procédure civile dispose :**

*« Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :*

*1. Sa date ;*

*2. a) Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;*

*b) Si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.*

*3. Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice ;*

4. Si l'acte doit être signifié, les nom et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.  
Ces mentions sont prescrites à peine de nullité ».

## 2. En l'espèce, le jugement contesté dispose :

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 648 du code de procédure civile, « Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs : (...) 3. Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice » ; qu'il résulte de ces dispositions que seul le nom de l'huissier de justice doit être indiqué dans un procès-verbal de signification ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que les procès-verbaux de signification de tentative d'expulsion et de commandement de quitter les lieux ne contiennent pas le nom du clerc assermenté est inopérant et doit être écarté ;

qu'en outre, si les requérants soutiennent que les procès de signification de l'ordonnance d'expulsion auraient dû contenir le nom du clerc assermenté, il résulte des dispositions précitées de l'article 648 du code de procédure civile que seul le nom de l'huissier de justice, en l'espèce la SCP Garrigues et Balluteaud, doit être indiqué ; qu'ainsi, l'ordonnance d'expulsion en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 a été régulièrement notifiée aux requérants par des procès-verbaux en date du 13 juin 2007 pour M. LABORIE et du 14 juin 2007 pour Mme LABORIE ; que par suite, l'ordonnance du préfet était exécutoire ; que, dès lors, le préfet de la Haute-Garonne était tenu d'accorder le concours de la force publique pour son exécution ;

Il est demandé à la Cour administrative de Bordeaux de constater que si les procès-verbaux portant Signification d'ordonnance de référé TI, Commandement de quitter les lieux, Procès-verbal de réquisition de la force publique et Procès-verbal de signification de procès-verbal de signification de la force publique ne contiennent pas tous les éléments prévus par l'article 648 du Code de procédure civile.

*Voir pièces n° 3, 4, 5 et 6*

*A savoir notamment les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de la requérante, qui n'est pas une personne morale.*

Dès lors, il est demandé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux de constater que l'ordonnance d'expulsion de M. et Mme LABORIE en date du 1<sup>er</sup> juin 2007, ainsi que les actes subséquents, ne leur ont pas été régulièrement notifié.

Aussi, la Cour administrative de Bordeaux ne pourra que dire et juger que le jugement contesté et la décision du 8 janvier 2005 du Préfet de la Haute-

Garonne doivent être annulés.

## **B. SUR LES PRÉJUDICES**

M. LABORIE tient à préciser à la Cour administrative d'appel de Bordeaux la Cour administrative d'appel de Bordeaux que Madame d'ARAUJO n'a jamais pu retrouver son droit de propriété depuis le 9 février 2007.

Aussi, il estime que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 ne bénéficie d'aucun titre exécutoire au sens des articles 502 et 503 du Code de procédure civile.

Il estime que le jugement d'adjudication ne présente pas les caractères de certitude, par les voies de recours pour fraude pouvant être engagées et par les obligations qui sont d'ordre public pour le transfert de propriété.

Selon M. LABORIE, l'article 502 du Code de Procédure Civile dispose que nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation *d'une expédition revêtue de la formule exécutoire*, la dite formule étant précisée dans le décret du 12 juin 1947.

Selon M. LABORIE, toute exécution fondée sur un acte qui n'est pas revêtu de la formule exécutoire est affectée d'une nullité de fond.

Il estime encore que selon l'article 119 du Code de Procédure Civile, il s'agit d'une nullité de fond qui doit être accueillie sans que celui qui s'en prévaut ait à justifier d'un grief (*Cour de Cassation, Soc, 16 juin 1965, Bull. Civ. V, n° 470 ; Cour de Cassation, Civ 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> juillet 1992, Bull. Civ I, n° 194*).

M. LABORIE cite l'article 503 du Code de Procédure Civile qui dispose que les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés.



Il estime que selon une jurisprudence constante, la mesure d'exécution pratiquée en vertu d'un jugement non préalablement notifié est nulle.

M. LABORIE en conclue qu'il résulte des dispositions des articles 118 et suivants du Code Procédure Civile que la nullité de fond fondée sur l'inobservation des règles relatives aux actes de procédure doit être accueillie sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

M. LABORIE précise que Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait être en possession d'aucun titre exécutoire par l'absence de notification « signification » et postérieurement au 9 février 2007.

D'autant plus que Madame D'ARAUJO épouse BABILE par l'action en résolution en date du 9 février 2007 avait perdu son droit de propriété et qu'elle n'a jamais pu le retrouver.

Par ailleurs, il fait remarquer que Madame D'ARAUJO épouse BABILE par l'action en résolution en date du 9 février 2007 ordonnait la suspension de la procédure sur le fondement de l'article 695 de l'ACPC et la délivrance de toutes grosse de jugement.

D'autant plus que le prix de l'adjudication n'a même pas été consigné à la CARPA dans les deux mois.

**M. LABORIE en conclue que l'ordonnance d'expulsion du 1er juin 2007 ne pouvait être rendue.**

Car celle-ci elle aussi doit être aussi notifiée selon les articles 502 et 503 du cpc

Or, Madame LABORIE Suzette n'en a jamais eu connaissance et lui seulement par un clerc en violation de l'article 648 du Code de procédure civile, " en prison sans pouvoir agir en justice "

M. LABORIE en déduit que la préfecture n'avait aucun titre exécutoire pour ordonner le concours de la force publique pour leur expulsion, car sa femme et lui étaient encore à ce jour les propriétaires de leur immeuble.

D'autant plus que la décision de 8 janvier 2008 n'a jamais été portée à leur connaissance avant l'expulsion ce qui les a privé de saisir le juge administratif en référé pour faire suspendre la décision.

M. LABORIE précise que la décision du 8 janvier 2008 a seulement été portée à leur connaissance au cours du contentieux contre la décision du 27 décembre 2007, soit à partir du mois d'août 2008.

Il en déduit que là aussi la décision du 8 janvier 2008, n'ayant pas été signifiée avant leur expulsion, ne pouvait être exécutoire, la loi sur le logement opposable n'ayant même pas été appliqué.

M. LABORIE conclue que les préjudices causés sont considérables et repris dans son acte d'appel.

### **C. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

La Cour administrative d'appel de Bordeaux constatera que la Préfecture de la Haute-Garonne, qui est la partie perdante en l'instance, doit être condamnée au versement de frais irrépétibles.

En conséquence, elle la condamnera à verser la somme de 2.500 euros à Monsieur LABORIE, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**PAR CES MOTIFS, ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DÉDUIRE OU  
COMPLÉTER AU MOYEN D'OFFICE,  
PLAISE A LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX  
DE :**

- Déclarer recevable le présent mémoire complémentaire en appel ;
- Annuler le jugement du Tribunal administratif de Toulouse en date du 26 avril 2012 ;
- Annuler la décision du 8 janvier 2008 du Préfet de la Haute-Garonne ;
- Condamner le Préfet de la Haute-Garonne à verser à Monsieur LABORIE la somme de 2.500 € en application de l'article L 761-1 du Code de la justice administrative, sous réserve que son Conseil renonce à la part contributive de l'État.

**Fait à Bordeaux le 6 février 2014**

**SOUS RESERVE DES OBSERVATIONS ORALES DE L'AVOCAT**

<b>BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES</b>
---

Sory BALDÉ  
Avocat à la Cour  
32 rue Servandoni  
33000 Bordeaux  
Tél : 09.82.26.92.14  
Fax : 09.81.40.78.18

1. Jugement du 26 avril 2012 du Tribunal administratif de Toulouse
2. Décision d'aide juridictionnelle n° 2012/012363 rectifiée le 20/11/2013
3. Signification de procès-verbal de signification de la force publique
4. Procès-verbal de réquisition de la force publique
5. Signification d'ordonnance de référé TI
6. Commandement de quitter les lieux